

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 01/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SECA

Carrière de Caldaniccia - CS 20002
Cedex 9
20000 Ajaccio

Références : SRNT/TF/2022-169
Code AIOT : 0007300015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SECA implanté Lieu-dit : San Dionisio 20167 APPIETTO. L'inspection a été annoncée le 23/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre de la modification de la carrière SECA (AP du 12 février 2021).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECA
- Lieu-dit : San Dionisio 20167 APPIETTO
- Code AIOT : 0007300015
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Il s'agit d'une carrière de roche massive (granit) sans installations de traitement de matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite d'inspection a été réalisée d'une part, suite à la notification de l'arrêté préfectoral en date

du 12 février 2021 et d'autre part, à l'action nationale 2022 de la DGPR visant la contrôle de la bonne mise en oeuvre des plans de gestion des déchets d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Plan de gestion	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activité autorisée	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2	/	Sans objet
2	Exploitation-bornage	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 2.2	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 3	/	Sans objet
4	Explosifs	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 3.4	/	Sans objet
6	Exploitation – plan	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 5	/	Sans objet
7	Réaménagement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 21/02/2021, article 6	/	Sans objet
8	Poussieres	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.1	/	Sans objet
9	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Sans objet
10	Plan surveillance - mesures	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet
11	Suivi des retombées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
12	Bilan des retombées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Prévention pollution eaux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.2.1	/	Sans objet
14	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.2.2	/	Sans objet
16	Bruits	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'installation, il a été relevé 2 points de non-conformité visant le défaut d'information des tiers et l'insuffisance du plan de gestion des déchets d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 1.1, premier alinéa des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 09 01-158 du 9 mars 2009, relatives à l'activité autorisée, sont remplacées par les dispositions suivantes : La Société d'exploitation de Carrières et Agrégats (SECA) dont le siège social est situé à Bastelicaccia (20129) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « San Dionisio », sur le territoire de la commune d'Appietto, de la carrière à ciel ouvert de granit relevant de la rubrique 2510-1° de la nomenclature des installations classées ainsi que l'exploitation de la station de transit annexe à la carrière relevant de la rubrique 2517-2° . L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 62, 63, 65p de la section C du plan cadastral de la commune d'Appietto, pour une superficie totale de 24,8 ha dont 11,3 ha exploitables. (Annexe I) La production annuelle est de 280 000 tonnes maximum. L'exploitation de la carrière est autorisée (incluant la remise en état) pour une durée de 30 ans à compter du 9 mars 2009. Le volume maximal des matériaux extraits est de 4000 000 m ³ ;soit environ 8 000 000 tonnes , y compris les stériles. L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 1 an avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
Constats : Les productions de matériaux durant les 3 dernières années sont les suivantes : - 2019 : 276 000 tonnes - 2020 : 232 000 tonnes - 2021 : 245 000 tonnes. Les quantités produites respectent les valeurs maximales de 280 000 tonnes par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation- bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation du bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble des bornes matérialisant le périmètre de l'autorisation tel que figurant sur le plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'établissement dispose d'un bornage, matérialisant le périmètre d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 3.3, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°09 01-158 du 9 mars 2009, relatives à l'exploitation , sont remplacées par les dispositions suivantes : L'extraction est réalisée jusqu'à la côte minimale 220 m NGF et sur une épaisseur maximale de 165 mètres. La cote maximale est de 385 mètres. Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de porter à connaissance déposé le 29 septembre 2020 et complété le 30 novembre 2020. L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, par la méthode des gradins successifs et par abattage à l'explosif. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres. La largeur des banquettes sera de 10 mètres au minimum. La progression des niveaux d'extractions sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : La carrière est constituée de 8 fronts dont les cotes exprimées en m NGF sont les suivantes : 235, 250, 265, 280, 295, 310, 325 et 340 m NGF. Lors de la visite d'inspection du 17 mars 2022, il a été constaté que la banquette située à la cote 325 m NGF ne disposait pas d'une largeur de banquette de 10 mètres sur toute la longueur du gradin. (sur une longueur d'environ 40 mètres, la banquette avait une largeur de 4 mètres). Aussi, Il a été demandé à l'exploitant de s'assurer de rendre inaccessible, sans délai, cette banquette de façon à éviter tout risque d'accident par rapport aux engins de chantier (pelle mécanique, tombereau,...) susceptibles d'y circuler. Aussi, une nouvelle visite a eu lieu le 11 avril 2022 en présence du directeur d'exploitation de SECA et du chef de carrière. L'exploitant a indiqué qu'un tir de mine avait eu lieu le 10 avril sur le gradin comportant cette banquette à largeur réduite. Il a pu être constaté que ce gradin était rendu non accessible vis à vis des engins de chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage du gisement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant pourra procéder, si nécessaire, à une éventuelle réorientation des fronts de taille pour limiter les nuisances dues aux tirs. L'exploitant procède à un relevé des vibrations lors des premiers tirs puis au moins deux fois par an. Les résultats (valeurs, analyses et conclusions, propositions éventuelles d'amélioration...) de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu, sauf cas exceptionnel, les jours ouvrables à horaires fixes entre 10 heures et 17 heures.
Constats : L'entreprise SECA dispose de 2 personnes habilitées (boute feu) pour les tirs de mine. Les explosifs sont fournis et livrés par l'entreprise CCFM (Corse Expansif). Pour l'année 2021, 35 tirs ont été réalisés. (en moyenne 2 à 3 tirs / mois). L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, un extrait du registre des tirs de mine. Cet extrait de registre mentionne les numéros de titre de transport, la nature des explosifs, les numéros de caisses, les entrées/sorties et les stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 3.5
Thème(s) : Autre, Concertation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant organise tous les 2 ans au moins, une réunion d'information et de concertation associant la commune, les autres interlocuteurs locaux (Conseil Général, CAPA...), ainsi que les associations ou représentants de riverains qui en feraient la demande. Les comptes-rendus de réunion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Préalablement à cette réunion, l'exploitant adresse aux différentes parties intéressées un rapport relatif à l'activité de la carrière (travaux effectués au cours des 2 années écoulées et prévisions pour les mois et années à venir, résultats et programmation des campagnes de tirs, résultats des mesures de poussières ou de bruits dans l'environnement...). L'exploitant doit tenir en permanence ces résultats à la disposition de la commune.
Constats : L'exploitant nous précise que des réunions sont organisées avec les représentants locaux de la mairie d'Appietto. Toutefois aucune traçabilité de ces réunions de concertation n'est réalisée par l'exploitant. Ce constat avait déjà été réalisé en 2016. L'inspection des installations classées demande à ce que l'exploitant réalise des réunions de concertation et que les de ces concertations lui soit communiquée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Exploitation – plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; Les zones en chantier ; Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; Les zones remises en état ; Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation; Les pistes et voies de circulation ; Les zones de mise en stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... Les installations fixes de toute nature : locaux, zones étanches pour l'intervention sur les engins... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan à jour de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réaménagement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2021, article 6
Thème(s) : Autre, Remise en état – réaménagement – intégration paysagère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 3-6 de l'arrêté préfectoral n°09-01-158 du 9 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :3-6 : Réaménagement de la carrière à l'avancementEn fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. En particulier, l'exploitant s'engage à respecter les éléments présentés dans le porter à connaissance en date du 29 septembre 2020 et son étude d'intégration paysagère en date du 15 avril 2019 complétée le 15 janvier 2020.La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré dans l'étude d'intégration paysagère. En particulier, le respect de la remise en état au rythme présenté dans l'étude paysagère conditionne la possibilité d'exploiter la phase suivante conformément à l'annexe I du présent arrêté.La remise en état globale sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.En particulier, il est demandé à l'exploitant :- de procéder à la remise en état de la verse au cours de la première phase quinquennale Le volume de matériaux présent sur la verse est destiné à la fois pour les sables de béton (10 à 15%) mais surtout pour le remodelage des fronts,- d'étudier l'assiette du projet avant et après modification sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en exploitation et après remise en état pour confirmer l'iso-impact, voire une amélioration de la situation existante,- la mise en place d'un suivi par un paysagiste concepteur à T0 (T0=année de la notification du présent arrêté), puis a minima à T+4, puis annuellement ou fréquence à revoir en accord avec l'inspection des installations classées,- la mise en place d'un observatoire photographique annuel,- le remodelage de la partie inférieure est à reprendre si aucune nouvelle demande d'autorisation n'est envisagée . Un point à T+10 ou T+15 sera fait spécifiquement sur cette partie basse avec le paysagiste concepteur,- une vigilance particulière sera apportée aux pentes de remodelage qui devront permettre la reprise de la végétation naturelle, et en particulier au niveau du premier front supérieur qui devra permettre la garantie minimale des 5 mètres de marge vis-à-vis de la ligne de crête qui ne doit en aucun cas être impactée.De plus, la remise en état du site doit être réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact.Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : -La mise en sécurité des fronts de taille, -Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.En particulier, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs décrits précédemment et relatifs à l'étude paysagère du 15 avril 2019 complétée le 15 janvier 2020 :-Les ruptures de pente liées aux installations seront talutées afin de constituer des pentes douces , • Le recouvrement par des matériaux issus du décapage sera réalisé sur une épaisseur suffisante pour assurer la revégétalisation ; si le volume décapé s'avère insuffisant, il pourra être fait appel à des apports extérieurs , • Les modalités de réaménagement en fin d'exploitation de l'excavation recueillant les eaux de ruissellement sur le carreau (aménagement d'une zone humide...), feront l'objet d'une étude préalable de faisabilité. Cette étude sera soumise à Monsieur le Préfet dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité mentionnée à l'article 5 du présent arrêté, • La végétalisation des zones remises en état sera effectuée par recolonisation naturelle, ou par ensemencement et plantation d'espèces locales en liaison avec la DREAL et le Conservatoire Botanique de Corse.Tous les 5 ans, un bilan de la remise en état sera établi par l'exploitant avec l'appui de personnes compétentes (Conservatoire botanique de Corse, paysagiste concepteur), et sera transmis à la l'inspection des installations classées. Il mentionnera le cas échéant les adaptations à apporter en fonction des évolutions survenues dans l'exploitation du site et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, un rapport de suivi écologique réalisé par le bureau d'études ENDEMIS par rapport aux modifications de la carrière (AP du 21 février 2021).

Ce rapport indique les points suivants ; - Evitement des zones à enjeux écologiques (balisage des zones par rubalise), - Adaptation des travaux de défrichement en fonction de la phénologie des espèces (validation du débroussaillage à 30 cm, recherche de tortue d'Hermann, absence de nidification d'oiseaux, coupes des arbres et arbustes manuellement..), - Adaptation calendaire des fronts de taille existants absence de gîtes potentiels pour les chauves souris, tirs de mine devant se dérouler préférentiellement en période estivale, - Gestion des espèces exotiques envahissantes, - Pas d'utilisation de produits phytosanitaires, - Pas d'évolution significative de la future zone d'exploitation (zone à démaquiser).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Poussieres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Abattage des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. De plus, elles sont régulièrement arrosées afin de limiter l'envol des poussières. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour ce faire, les chargements de matériaux fins sont aspergés en tant que de besoin avant leur sortie de la carrière. Les roues des véhicules sont systématiquement débarrassées de la poussière et de la boue qui s'y trouve par tout moyen approprié (décrotteur...) avant que ceux-ci ne s'engagent sur la route départementale RD 61. La voie d'accès à l'établissement est revêtue sur 100 mètres au moins à partir du portail d'entrée.
Constats : L'établissement dispose d'une voie d'accès revêtue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement dispose d'un plan de surveillance des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stations de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend :- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant fournit le bilan annuel 2021 des résultats des mesures de retombées de poussières, réalisé par le prestataire Pronetec. Les contrôles sont effectués à fréquence trimestrielle sur 3 points de mesure (jauges Owen). Tous les résultats sont bien inférieurs à la valeur seuil de 500 mg/m²/jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suivi des retombées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et objectif de 500 mg/m2/jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon les principes de mesures énoncées par la norme NF X 43-014. Les 3 points de mesure sont les suivants : - Jauge n° 1 : située au niveau des premiers riverains situés à moins de 1500 mètres de la carrière (moyenne 354,61 mg/m2/j) - Jauge n° 2 : Située en limite de site, en aval du vent dominant (moyenne 191 mg/m2/j) - Jauge n° 3 : Située sur un lieu non impacté de la carrière en amont du vent dominant. (moyenne 319 mg/m2/j) L'objectif à atteindre t de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bilan des retombées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant effectue tous les ans sa déclaration du bilan des retombées de poussières d'une part par l'application GEREP et d'autre part en transmettant le bilan annuel réalisé par son prestataire Pronetec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention pollution eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention – rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les précautions suivantes sont également prises : Le ravitaillement en carburant et l'entretien (dont les vidanges) des engins de chantier est effectué uniquement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sols et les eaux sont traitées par matériaux absorbants, le tout étant évacué et traité en tant que déchet par une entreprise agréée. Les matériaux absorbants sont disponibles en permanence sur le site, en quantités suffisantes et facilement accessibles pour intervenir en cas d'écoulement accidentel de produits polluants.
Constats : L'établissement dispose bien d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins de chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La carrière dispose d'un forage implanté sur la parcelle 65 p. Le débit de prélèvement est limité à 3 m3/jour. Outre ce forage, l'alimentation du site en eau (eaux sanitaires, eaux d'abattage des poussières...) peut être assurée par des apports extérieurs (camions-citernes) ou par prélèvement dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement.
Constats : Le forage d'alimentation en eau de la carrière a été abandonné depuis 2018 . Actuellement, le site est alimenté en eau par le réseau public depuis mars 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;« - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a remis son plan de gestion daté du 18 février 2020. Il est indiqué que les quantités stockées représentent 80 000 m3. Il est défini un code déchets 01 04 08 (déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01.04.07). A l'examen de ce plan de gestion transmis, l'inspection des installations classées considère que des compléments doivent être apportés selon les remarques et constats suivants : 1- Plan - Préciser sur le plan, l'implantation des installations de gestion des déchets et les zones de stockages, 2- Modification des conditions d'exploitation - Prendre en compte les modifications récentes intervenues dans la carrière, notamment la nouvelle zone à exploiter de 2,35 ha, l'ouverture de 2 nouveaux fronts et l'aménagement de la verse (AP du 12 février 2021) 3- Caractérisation du déchet (Code déchet et description) - Nécessité d'ajouter les terres non polluées, les déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères 01.01.02, voire des déchets de sable et d'argile 01.04.09 issus des boues potentielles du bassin de rétention des eaux pluviales - Différencier autant que faire se peut, les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, les déchets d'extraction provenant de l'extraction (découverte) et (niveaux intercalaires du gisement ou purges) - Quantifier les volumes d'une part de terre végétale et terres de découverte et d'autre part, les matériaux rocheux altérés. 4- Stockage des déchets d'extraction - Identifier les stockages temporaires et les stockages définitifs ainsi que la durée correspondante, - Préciser les modalités du stockage (merlons de protection disposés en bordure d'excavation, régalages dans le cadre du réaménagement, talutages des fronts dans le cadre de la remise en état..)
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30jours

N° 16 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser tous les 3 ans une campagne de mesure des émissions sonores dans le voisinage de la carrière, notamment au droit des différentes zones à émergence réglementée (ZER) et en limites de périmètre autorisé, afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires fixées au § 6.6.1 ci-dessus. Une mesure devra systématiquement être réalisée à proximité des habitations situées entre le col du Linstincone et le village d'Appietto.
Constats : Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée le 18 janvier 2021 par le bureau de contrôle "Pronetec" selon la norme NF S 31-010. 4 points de mesure ont été réalisés dont 3 points en limite de propriété et 1 point en zone à émergence réglementée (ZER). En limites de propriété, les niveaux de bruit varient de 58,3 dB(A) à 60,1 dB (A) et sont donc inférieurs au seuil limite de 70 dB. Pour la zone à émergence réglementée (ZER), le niveau d'émergence est 1,2 dB(A) et donc bien inférieur au seuil de 5 dB(A). Le contrôle acoustique réalisé en janvier 2021 démonte que les niveaux sonores fixés par la réglementation sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet